



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2022-47 du

05 JUL. 2022

portant dérogation au transport de spécimens d'espèces animales protégées
définie à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice du centre d'élevage conservatoire (CEC)
géré par la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM)

pour procéder ou faire procéder
sur le territoire des communes du département du Var

à l'enlèvement et au transport en vue de transfert de spécimens de
Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni hermanni* (Gmelin, 1789),
de Cistude d'Europe - *Emys orbicularis* (Linnaeus, 1758),
d'Émyde lépreuse - *Mauremys leprosa* (Schweigger, 1812),
pour les années 2022 et 2023.

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-11 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public sur RV : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-dep@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place, immédiat ou différé ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2018-2027 en faveur de la Tortue d'Hermann du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) d'août 2018, visant notamment à pérenniser les actions en élaborant une gouvernance solide post-PNA et des outils opérationnels adaptés aux problématiques de l'espèce et du territoire ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2020-2029 en faveur de la Cistude d'Europe du Ministère de la transition écologique (MTE) de novembre 2019, visant notamment à assurer la conservation de l'espèce à long terme ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2012-2016 en faveur de l'Emyde lépreuse du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) d'avril 2012 sur l'amélioration des connaissances : sa répartition, ses populations et son écologie ;

VU la demande de dérogation déposée le 23 mars 2022 par le centre d'élevage conservatoire (CEC) géré par la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM) représentée par monsieur Antoine CADI, en sa qualité de président, et monsieur Sébastien CARON, responsable scientifique et conservation ; demande signée par monsieur Stéphane GAGNO en sa qualité de capitaine, composée du formulaire CERFA n°11 630*02 et de sa pièce annexe ;

VU la consultation du public menée du 01 juin au 22 juin 2022 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet tel que présenté est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;

CONSIDÉRANT que ce projet tel que présenté est intégré dans une stratégie nationale opérationnelle au travers des actions de plans nationaux dédiés à la protection et la gestion de ces spécimens protégés, et participe à la mise en œuvre des actions des PNA, sous l'égide du Ministère et de l'ensemble des partenaires impliqués dans la conservation de l'espèce (COPIL), et de la DREAL PACA (coordinateur régional);

CONSIDÉRANT que le centre d'élevage conservatoire (CEC) géré par la SOPTOM, de par ses missions, ses activités et ses fonctions, de préservation, de gestion et de conservation, est identifiée comme structure "référente" concernant des actions figurant dans les PNA ;

CONSIDÉRANT que la présente demande du CEC est dans la continuité opérationnelle de celles déjà accordées, notamment à des fins de recherches scientifiques et d'éducation, pour manipuler et transporter des spécimens d'espèces animales protégées, par un personnel expérimenté ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces, objets de la demande, dans leur aire de répartition naturelle et vise, notamment à répondre à un besoin sanitaire (équarissage), à une nécessité de meilleure connaissance de l'espèce, tant pour le grand public que pour les scientifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est le centre d'élevage conservatoire (CEC), géré par la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM), représentée par Monsieur Antoine CADI, président de l'association.

Le siège du CEC est : CEC-SOPTOM, 1065 Route du Luc, 83660 Carnoules, département du Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommées ci-après « les mandataires », sont :

- Sébastien CARON - responsable scientifique et conservation,
- Jean-Marie BALLOUARD - chargé de mission scientifique,
- Stéphane Gagno - capacitaire,
- Olivia Delorme - chargé de mission associative.

Sous la responsabilité des mandataires, et après vérification par la SOPTOM des capacités techniques ou/et scientifiques, d'autres personnes techniquement compétentes pourront assister l'association.

Deux vétérinaires administrateurs de l'association SOPTOM se rendront disponibles et pourront être consultés pour conseil, ou en cas de problème.

Le CEC - SOPTOM pourra s'appuyer sur des bénévoles et des stagiaires pour des aides techniques et logistiques ponctuelles (enlèvement sur le terrain, préparation de spécimens en vue de leur transport et pour le transfert). Ils seront obligatoirement encadrés par un ou plusieurs des mandataires désignés. Les mandataires engagent au préalable un temps de sensibilisation aux problématiques des espèces et à leur connaissance, en rappelant les consignes de sécurité et d'intervention.

Messieurs Sébastien CARON et Stéphane GAGNO, dénommés ci-après « les mandataires », sont en charge de l'application de la présente dérogation.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder ou faire procéder, à l'enlèvement, au transport, à la manipulation et au transfert, dans un objectif de protection, de gestion, de capitalisation de la connaissance et de suivi des spécimens des trois espèces protégées suivantes :

- Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni hermanni* (Gmelin, 1789),
- Cistude d'Europe - *Emys orbicularis* (Linnaeus, 1758),
- Émyde lépreuse - *Mauremys leprosa* (Schweigger, 1812).

Cette autorisation est délivrée, pour les spécimens des espèces pré-citées, dans les cas suivants :

- enlèvement d'un animal mort, de son site naturel d'origine (ou autre lieu de détention), vers le centre de soins faune sauvage (CSFS) ou le centre d'élevage conservatoire (CEC) gérés par la SOPTOM ;
- transport des spécimens des espèces pré-citées ;
- transfert de cadavres sauvages vers le centre d'équarrissage le plus proche (actuellement sur la commune de Carnoules) ;
- transfert de dépouilles vers un muséum, qui en ferait la demande écrite ;
- transfert de prélèvements biologiques pour analyses dans le cadre des mesures prophylactiques ou encore des collaborations scientifiques.

Le nombre d'individus est limité annuellement à :

- 200 individus pour la Tortue d'Hermann,
- 50 individus pour la Cistude d'Europe,
- 20 individus pour l'Émyde lépreuse.

Le nombre de spécimens partiels (exemple : morceaux de carapace, carapaces incendiées, fragments d'œufs, prélèvements de sang, ...) n'est pas limité en nombre.

La présente autorisation de transport en vue de transfert de spécimens des espèces précitées correspond à l'ensemble des communes du département du Var.

Il est recommandé de consulter le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 pouvant être concerné par l'enlèvement et le transport de spécimens, s'il existe, pour permettre de vérifier si des secteurs sensibles sont concernés, et de consulter le plan national d'action (PNA) concernant l'espèce, afin d'améliorer la connaissance de la population.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Les lieux de collecte

Le lieu d'enlèvement peut être un site naturel ou un lieu de détention ; ils devront être géo-référencés et notifiés dans le registre de mouvement.

La manipulation en vue du transport

Le matériel utilisé sera régulièrement désinfecté pour éviter le transfert de maladies. Ceux qui manipulent devront se laver les mains avec des produits de type "gels anti-bactériens", non impactant pour l'espèce endogène et son habitat, avant et après la manipulation.

Le stockage temporaire et la préparation pour l'expédition

Les spécimens doivent être conservés de façon à garantir au maximum la pérennité des échantillons et leur non-destruction.

Les conditions de transport et de destination

Les spécimens sont transportés dans un véhicule.

La température lors du transport est comprise entre 18 et 25 degrés.

Précautions d'usage

En cas de destruction par inadvertance lors du transport, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 4 : Durée et période d'intervention

L'enlèvement des spécimens morts en milieu naturel devra s'effectuer en dehors des périodes de pontes, afin de ne pas déranger l'espèce native dans son milieu naturel.

Dans la mesure du possible, le bénéficiaire et ses mandataires devront privilégier les transferts :

- en dehors des périodes de fermeture ou de faibles possibilités d'accueil,
- en dehors des périodes de forte affluence des structures d'accueil,
- en dehors des fortes fréquentations du trafic routier.

Les durées d'intervention pour l'enlèvement des spécimens sont limitées à la journée ; les durées de transfert/transport ne sont pas limitées dans le temps.

La période d'intervention de cette opération de transport est accordée pour deux années civiles successives.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone d'enlèvement,
- limiter les intrants dans le point d'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation au moment de l'opération.

Engager une démarche pédagogique si l'enlèvement du spécimen mort s'effectue sur le terrain naturel, en présence d'une personne physique ou morale ayant signalée cette présence incongrue, en profiter pour l'informer des réglementations et des modalités de protection relatives aux espèces protégées.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Les mandataires, via le bénéficiaire, transmettront tous les trois mois les mouvements inscrits dans le « registre des mouvements » à la direction départementale de protection des populations (DDPP).

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la DREAL PACA et à DDTM du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme de :

1) Un **bilan annuel** détaillé et complet des opérations est établi par les mandataires et signé par le bénéficiaire. Il est fourni durant les années n et n+1 en fin d'année. Il porte notamment sur les lieux enlèvements, la date de collecte, le type de spécimens et l'espèce, le lieu de destination, les usages qui seront fait du spécimen.

La communication du bilan annuel, interviendra avant le 31 décembre de l'année courante ou, à défaut, avant le 31 mars de l'année suivante, délai de rigueur.

2) Un **rapport de synthèse** détaillé est fourni à l'issue des deux années afin d'envisager les suites à donner à cette opération, afin de s'assurer des modalités de déroulement, éventuellement en vue de les améliorer. Il conviendra de souligner les difficultés de mise en œuvre et de proposer des points d'amélioration.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises.

III. Le déroulement des opérations :

1. Les dates des interventions ;

2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour les enlèvements, les transferts, ...);
 3. Les type de spécimens et leur état de découverte et de conservation;
 4. Les destinations (lieux et utilisations);
- IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
1. L'enlèvement ;
 2. Les transferts ;
 3. Les résultats en fin de campagne d'intervention ;
 4. les différents envois (bilan, extrait registre, rapport, ..., nouvelle demande de dérogation, ...);
 5. Les difficultés rencontrées dans l'application de l'arrêté de dérogation (la durée, les prescriptions, ...) et les points souhaités d'amélioration.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Cette communication du rapport de synthèse de l'opération interviendra idéalement, au plus tard en janvier 2024.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var, et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation ;
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'office français de la biodiversité (OFB) ainsi que la DDTM du Var devront être avertis par le mandataire du démarrage de chacune des actions, avec au moins 48 heures (jours ouvrés) de préavis.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de

l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspension, retrait : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Le succès des opérations de relâcher et en termes de conservation de l'espèce ne pourra vraisemblablement pas être mesuré dans le laps de temps couvert par la présente demande de dérogation. Il appartiendra donc au bénéficiaire de formuler une nouvelle demande.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au conservateur du conservatoire du littoral ;
- au conservateur du conservatoire d'espaces naturels Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- au directeur du parc national de Port-Cros ;
- au directeur de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de l'association des maires du Var.

Fait à Toulon, le

05 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Laurent BOULET